

Arrêt

n° 300 396 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

**agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de :
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Émulation, 32
1070 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2023, par X, agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. DE COOMAN /oco Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume avec sa fille mineure le 14 juillet 2018. Le 31 juillet 2018, elle a introduit une demande de protection internationale en son nom et au nom de sa fille, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides le 14 avril 2020.

1.2. Le 7 mai 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a retiré cette décision et a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 24 juin

2020. Par un arrêt n°246 239 du 16 décembre 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Par un courrier daté du 18 janvier 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée à diverses reprises, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 15 décembre 2022.

Cette décision, lui notifiée le 31 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2018) et ses efforts d'Intégration en suivant une formation citoyenne auprès de la Croix-Rouge, en étant membre de l'Association internationale paix et démocratie ainsi qu'en tissant plusieurs relations depuis son arrivée en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont une attestation de suivi de la formation citoyenne et une attestation de membre de l'Association internationale paix et démocratie. Cependant, s'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 877 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, l'intéressée argue que sa fille est scolarisée depuis leur arrivée en Belgique. Cette dernière a suivi les cours de 2^{ème} secondaire à l'Athénée Royal de Jambes durant l'année scolaire 2020-2021 et les cours de 3^{ème} année technique de transition en sciences appliquées durant l'année scolaire 2021-2022 (attestations de fréquentation scolaire, bulletin et preuve de la réussite du CE1D jointes). Elle explique que sa fille a fourni des efforts considérables pour s'intégrer et s'adapter au système scolaire belge. Elle ajoute que ses efforts seraient anéantis en cas de retour au pays d'origine et que sa fille souhaiterait pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique. Sa scolarité rend donc particulièrement difficile un retour au Rwanda. S'agissant de la scolarité d'enfants mineurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1880, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. » (C.C.E. arrêt n° 227 003 du 02.10.2018). Notons encore qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité de son enfant mineur nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, la requérante invoque le respect de l'article 22bis de la Constitution belge. Toutefois, bien que cette disposition soit utile à l'interprétation des textes, elle n'est pas, en soi, suffisamment précise et complète que pour avoir un effet direct ; qu'elle laisse à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elle ne peut servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'intéressée ne démontre pas en quoi l'intérêt supérieur de sa fille serait violé d'autant plus qu'elle n'est pas séparée de sa fille avec qui elle vit

L'intéressée invoque également l'état de santé de sa fille qui souffre de diabète de type 1 et que cette dernière est régulièrement suivie au CHR de Namur. Pour étayer ses dires, elle fournit la liste des rendez-vous, des rapports médicaux (attestation médicale du docteur [M.T.] datée du 26.01.2021 - rapport CHU de Namur daté du 18.03.2019 ; 24.05.2019 ; 10.07.2019 ; 29.07.2019 ; 20.08.2019 ; 13.09.2019 ; 05.02.2020 ; 07.04.2020 ; 01.07.2020 ; 06.07.2020 ; 25.08.2020 ; 23.11.2020 ; 21.05.2021) et des rapports d'analyse. Elle explique aussi que cette pathologie nécessite un suivi très régulier sur le plan médical et d'une prise de traitement sérieuse sans interruption (rapport sur le diabète d'[A.] et article de presse joint). Néanmoins, ces documents versés au dossier administratif ne permettent pas de conclure que la fille de l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité de voyager ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons également que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Au vu des éléments développés ci-dessus, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, la requérante se prévaut de la crise sanitaire du COVID-19, expliquant que le diabète dont souffre sa fille est un facteur de risque du COVID-19 et ajoutant que la crise sanitaire empêche donc un retour au pays d'origine. Cependant, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, nous référant à l'avis médical du 09.12.2022 (annexé sous pli fermé à la présente décision), il apparaît que la pathologie présentée par la fille de l'intéressée, un diabète insulino-dépendant, est certes un facteur de risque d'infection plus grave en cas de contact avec le virus COVID-19 mais ce risque est moindre au Rwanda qu'en Belgique.

L'intéressée se prévaut également de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant la vie privée et familiale. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressée et de sa fille avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Pour le surplus, la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressée argue que le traitement de sa procédure d'asile était particulièrement long (presque 2 ans et demi). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure

d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle ».

1.4. Le 1^{er} février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante, avant de retirer cette décision en date du 8 février 2021.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité partielle du recours pour défaut de capacité à agir dans le chef de la seconde requérante. Elle fait notamment valoir que « *La requête introductory d'instance mentionne que la première requérante agit en qualité de représentante légale de sa fille mineure, seconde requérante. Or force est de constater que les requérantes n'explicitent pas quelle circonstance de fait ni quelle base légale l'habiliterait à représenter, seule, son enfant mineure en sorte qu'elle ne démontre pas sa qualité à agir. L'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé prévoit que « l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué », de sorte que le droit belge est d'application. Aux termes de l'article 376 du Code civil, les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs. Les requérantes ne démontrent pas sur la base du droit applicable que la première requérante, peut représenter seule, la seconde en justice, ni ne justifient d'un quelconque motif, qui empêcherait le père de l'enfant d'agir aux côtés de cette dernière ».*

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] » (C.E., arrêt n° 100.431, prononcé le 29 octobre 2001). Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la seconde requérante, au nom de laquelle la première requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

2.2. En outre, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé, dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineure de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. L'article 375, alinéa 1^{er}, du Code civil prévoit que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité [...]* ».

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première requérante ne soutient pas dans sa requête. En outre, elle ne fait état d'aucune impossibilité dans le chef du père de l'enfant d'intervenir en tant que représentant légal de celle-ci.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer le recours irrecevable, en tant qu'il est introduit par l'enfant mineure, à défaut de capacité d'agir dans son chef et sans que la première requérante ne puisse agir seule en tant que représentante légale de son enfant.

L'exception d'irrecevabilité partielle doit en conséquence être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation du principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif) ».

Elle reproduit le prescrit de l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition, avant de rappeler l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, et d'indiquer que « la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis en invoquant quatre circonstances exceptionnelles, à savoir : la scolarité de sa fille (1), l'état de santé d'[A.] qui souffre de diabète de type 1 et la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 (2), la durée de son séjour, son intégration et sa vie privée et familiale en Belgique (3), la longueur de sa procédure d'asile(4) ».

Elle estime que « concernant ces éléments, la motivation de la décision attaquée est totalement stéréotypée et ne prend pas en considération les éléments spécifiques du dossier, de sorte qu'elle ne répond pas à l'exigence légale d'une motivation formelle visée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 » et que « La motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que les circonstances invoquées ne peuvent être considérées comme des exceptionnelles au sens de l'article 9bis », avant de soutenir que « L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la première décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où les motifs ne semblent être que des positions de principe de la partie adverse, déduite d'arrêts du CCE ou du Conseil d'Etat, répétés *ad nauseam* dans toutes ses décisions, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante, invoqués dans sa demande ».

Elle ajoute que « la motivation repose en partie sur une interprétation erronée des éléments du dossier ».

3.1.1. Dans un premier point, intitulé « *Concernant le séjour en Belgique, sa qualité et les circonstances de celui-ci, et son intégration* », elle reproduit un extrait de la décision attaquée relatif aux éléments d'intégration invoqués par la requérante et fait valoir qu'« Il ressort de cette motivation que la partie adverse n'a pas pris en considération la qualité du séjour de la requérante ainsi que les circonstances de celui-ci, à savoir qu'elle est arrivée en Belgique en 2018 et a introduit une demande d'asile, dont le traitement a duré 2 ans et demi, et qu'elle a été autorisée à séjourner dans le cadre d'une demande de PI du 31.07.2018 au 16.12.2020 ». Elle constate que « la partie adverse ne fait nullement mention de ces éléments, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier si la partie adverse a pris en considération la longueur de son séjour légal en Belgique » et que « tout au plus mentionne-t-elle que « *l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine* », ce qui ne suffit pas à démontrer qu'elle a eu égard au caractère légal du séjour durant lequel la requérante a développé les attaches avec le territoire belge qui constituent des circonstances exceptionnelles », avant de considérer que « Dans cette mesure, la motivation ne peut être considérée comme suffisante ».

Elle rappelle en outre que « la requérante avait fait valoir, par un courrier du 8.02.2021, les éléments de vie privée » qu'elle reproduit en termes de requête, et souligne que « Le 23.02.2021, elle a communiqué à la partie adverse de nouveaux témoignages ». Elle ajoute que « par un courriel du 12.07.2021 versé au dossier administratif, elle soulignait qu'elle était membre fondateur d'une association de parents d'enfants diabétiques, [D.], dont elle a créé le logo, et renvoyait vers la page Facebook de l'association » avant de constater qu'« il ne ressort nullement que ces éléments d'intégration et de vie privée qui, pris de manière combinée avec la longueur du séjour de la requérante et les autres éléments d'intégration, sont invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, auraient été pris en considération par la partie adverse » alors qu'« Il n'est pourtant pas contestable qu'elle en avait connaissance, ces éléments étant versés au dossier administratif ». Elle relève qu'« ils ne sont nullement mentionnés par la partie adverse dans la décision attaquée » et que « la motivation de la décision attaquée ne laisse pas apparaître que tous les éléments de la cause ont bien été pris en considération dans l'examen de la demande », estimant que « la motivation ne peut davantage être considérée comme suffisante ».

3.1.2. Dans un second point, intitulé « *Concernant la scolarité de sa fille* », elle avance que « La partie adverse, adoptant à nouveau une position de principe, se réfère à des arrêts de Votre Conseil » et reproduit l'extrait de la décision querellée concernant ce motif. Elle considère que « Ce faisant, la partie adverse ne répond pas concrètement à l'argument avancé dans la demande de séjour, selon lequel les efforts d'[A.], la fille de la requérante, pour s'intégrer et s'adapter au système scolaire belge seraient anéantis en cas d'interruption de son année scolaire pour se rendre au Rwanda afin d'y lever les autorisations requises » et qu'« Une telle interruption aurait en effet pour conséquence de le faire perdre, *au minima*, une année scolaire ».

Elle ajoute qu'« Il n'apparaît pas davantage que les attestations de ses professeurs déposées par courriel du 23.02.2021 auraient été prises en considération : alors qu'elles apparaissent au dossier administratif, ces témoignages ne sont nullement mentionnés dans l'examen de la scolarité de la requérante comme constitutive d'une circonstance exceptionnelle » et soutient qu'« En se bornant à constater que la scolarité d'[A.] ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle car « *Aucune élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité de son enfant mineur nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* » sans avoir égard à l'impact de l'interruption de son année scolaire et de sa réadaptation à un autre système scolaire ni aux témoignages de ses professeurs en Belgique, la partie adverse n'a pas répondu à l'argumentation développé dans la demande d'autorisation de séjour et, partant, n'a pas justifié légalement sa décision ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la CEDH, seul ou en combinaison avec la violation du principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir exposé des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), elle fait valoir qu'« il ressort du dossier administratif que la requérante séjourne sur le territoire depuis 4 ans et demi », qu'« elle apporte la preuve qu'elle était en séjour légal pendant 2 ans et demi, de 2018 à 2020 », que « sa fille y est scolarisée depuis leur arrivée, qu'elle s'est investie au sein d'asbl internationale paix et démocratie et [D.], notamment), qu'elle a de nombreux liens d'amitié en Belgique, qu'elle s'y est formée » et estime que « Ces éléments sont constitutifs de sa vie familiale ou à tout le moins privée ».

Elle relève que « La partie adverse, dans la décision attaquée, ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique » et reproduit l'extrait de la décision attaquée y relatif, avant de soutenir qu'« Alors qu'elle admet qu'un droit fondamental de la requérante est concerné par la décision, la partie adverse ne se livre nullement à un examen de proportionnalité ». A cet égard, elle affirme que « La décision attaquée constitue une entrave très importante dans sa vie privée et familiale » dès lors que « la requérante vit depuis 4 ans et demi en Belgique, la plupart du temps en séjour légal » qu'elle « est parfaitement intégrée au sein de la société belge et a développé de nombreuses attaches sociales depuis son arrivée sur le territoire, notamment en participant à une chorale, en étant membre de l'association [A.], en fondant une association de parents d'enfants diabétiques, et en suivant des formations ; de nombreux citoyens belges ont souhaité témoigner en sa faveur et sollicitent que Madame [R.] puisse rester en Belgique à leurs côtés ».

Elle soutient en outre qu'« Il existe des obstacles insurmontables à ce que la requérante maintienne sa vie privée et familiale au Rwanda » et avance que « la requérante craint d'être persécutée ou à tout le moins de subir des exactions en cas de retour au Rwanda, vu sa qualité de militante du parti ISHEMA », qu'« elle n'a plus de famille au Rwanda, ses parents étant décédés dans le génocide en 1993 et son frère ayant disparu depuis 2020 » et qu'« elle n'y aura aucune ressource et s'y retrouvera complètement démunie avec un enfant à charge ». Elle affirme que « Sa vie privée étant en Belgique, elle ne pourra logiquement être maintenue au Rwanda » et précise que « La fille de la requérante a tous ses amis et toutes ses attaches en Belgique », qu'« Elle y a grandi et y a suivi sa scolarité » et qu'« A l'inverse, elle a quitté le Rwanda à l'âge de 11 ans, n'y dispose d'aucune ressource et d'aucun repère ». Elle fait également valoir que « La requérante est arrivée sur le territoire belge et y a vécu légalement entre 2018 et 2020 » et qu'« En introduisant une demande de protection internationale, elle s'est donc conformée à la législation en matière de séjour en Belgique » avant de souligner qu'« Il n'y a aucun élément d'ordre public ».

Elle conclut que « la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux des éléments de la cause, alors qu'un droit fondamental était cause, de sorte que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante et que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, nonobstant l'absence d'ordre de quitter le territoire ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que, dans un courrier électronique daté du 12 juillet 2021, transmis à la partie défenderesse en complément de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.3., le conseil de la requérante a notamment fait valoir que « *Je vous prie de trouver ci-joint de nouveaux documents que je dépose afin de compléter et d'actualiser le dossier. Il s'agit de : - Bulletin d'[A.] ; - Preuve de la réussite du CE1D ; - Rapport médical d'[A.] [...] Par ailleurs, ma cliente est membre fondateur d'une association de parents d'enfants diabétiques, [D.J. Elle a créé le logo. Je vous renvoie vers la page facebook de cette association [...] L'intégration de la famille ainsi que la scolarité d'Annie et ses problèmes de santé justifient qu'un séjour leur soit accordé pour raisons humanitaires* ».

À cet égard, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante dans sa requête, que la décision attaquée se contente de mentionner que « *l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2018) et ses efforts d'intégration en suivant une formation citoyenne auprès de la Croix-Rouge, en étant membre de l'Association internationale paix et démocratie ainsi qu'en tissant plusieurs relations depuis son arrivée en Belgique* », mais reste muette quant aux éléments relatifs à l'association [D.] créée par la requérante, laquelle rassemble des parents d'enfants diabétiques tels que la fille de la requérante, ainsi que son implication au sein de celle-ci.

De même, s'agissant de la scolarité de la fille de la requérante, il ressort de l'examen du dossier administratif que le conseil de cette dernière a transmis à la partie défenderesse, par un courrier du 8 février 2021 ainsi qu'un courrier électronique du 23 février 2021, de nombreuses attestations émises par le personnel enseignant de l'école de la fille de la requérante, lesquelles témoignent de l'intégration et de l'investissement de celle-ci en milieu scolaire. Il ne ressort pas davantage de la décision litigieuse que la partie défenderesse aurait tenu compte de celles-ci dès lors qu'elle n'en fait aucune mention et se limite

à considérer que « *le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1880, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge). »* (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2018). Notons encore qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité de son enfant mineur nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place ».

Ainsi, sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, force est toutefois de constater que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle omet de prendre en considération certains éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans sa demande.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1.1. du présent arrêt, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *Quant au fait que la partie adverse ne mentionneraient pas les attestations des professeurs de l'enfant ni ne démontre qu'elle y a eu égard, il convient de rappeler, quant à la portée de l'obligation de motivation formelle que, si le raisonnement de son auteur doit y apparaître clairement, une motivation succincte suffit, de sorte que celle-ci ne doit pas contenir une réponse point par point à chacun des arguments invoqués, mais peut se limiter à répondre à l'essentiel des critiques formulées. Or, en l'espèce, comme déjà exposé, la partie adverse a indiqué la raison pour laquelle la scolarité de l'enfant, telle qu'elle est présentée dans la demande de séjour, n'établit aucune impossibilité de retour temporaire* », laquelle argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 décembre 2022, en ce qu'elle vise la requérante R. B. M., est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS